



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/12/041

**AVIS N° 12/06 DU 6 MARS 2012 CONCERNANT LA DEMANDE DE LA  
MUTUALITÉ LIBRE OZ EN VUE D'OBTENIR UNE AGRÉATION  
MINISTÉRIELLE POUR LA NUMÉRISATION DE DOCUMENTS EN  
APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 MARS 1993 RELATIF À LA  
FORCE PROBANTE DES INFORMATIONS ENREGISTRÉES, CONSERVÉES  
OU REPRODUITES PAR DES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de la Mutualité libre OZ du 16 décembre 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 23 février 2012;

Vu le rapport présenté par le Président.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** La Mutualité libre OZ a introduit une demande d'avis auprès du Comité sectoriel de la sécurité sociale en date du 16 décembre 2011.

Cette demande vise à informer le Comité sectoriel des modifications apportées au système de numérisation et d'archivage des attestations des soins fournis et à demander son avis relatif à la procédure à suivre, de sorte que l'agrégation ministérielle puisse être maintenue, suite à l'avis positif CSSS n° 10/25 du 09/11/2010.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **2. Le dossier de demande se compose:**

- d'une lettre d'accompagnement, contenant un résumé des modifications au dossier;
- de la nouvelle version du dossier, volet OZ;
- de la nouvelle version du dossier, volet partenaire IT externe (sous-traitant), qui a subi des modifications profondes.

Il est à noter que l'OZ a déjà obtenu une agrégation ministérielle pour son système de numérisation et d'archivage électronique actuel (voir l'avis CSSS n° 10/25 du 09/11/2010). Le présent dossier est soumis pour avis dans le cadre de plusieurs évolutions techniques de l'architecture.

Les modifications techniques sont décrites, en détail, en annexe du dossier de demande. Le service Sécurité de l'information de la Banque Carrefour de la sécurité sociale décide, après examen, que ces modifications n'ont pas d'impact sur le niveau de conformité avec les conditions techniques de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1993.

Compte tenu de ce qui précède, et compte tenu principalement du fait qu'aucune modification n'a été effectuée dans les procédures, les conclusions, telles que mentionnées dans l'avis CSSS n° 10/25 du 9 novembre 2010 restent intégralement d'application. La présente demande est considérée comme une demande officielle afin d'obtenir une agrégation ministérielle et, par conséquent, l'OZ n'est pas tenu d'introduire un dossier complètement nouveau. Le Comité sectoriel enregistrera et conservera les modifications au dossier initial de l'OZ. L'avis du Comité sectoriel doit être transmis au ministre compétent.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

émet un avis favorable. Le dossier introduit par l'OZ semble répondre aux conditions techniques de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1993.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)